



Conférence générale

37^e session, Paris 2013

37 C

United Nations
Educational, Scientific and
Cultural Organization

Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

Organización
de las Naciones Unidas
para la Educación,
la Ciencia y la Cultura

Организация
Объединенных Наций по
вопросам образования,
науки и культуры

منظمة الأمم المتحدة
للتربية والعلم والثقافة

联合国教育、
科学及文化组织

37 C/47
2 août 2013
Original anglais

Point 8.1 de l'ordre du jour provisoire

ÉTUDE PRÉLIMINAIRE SUR LES ASPECTS TECHNIQUES, JURIDIQUES ET MUSÉOLOGIQUES LIÉS À L'OPPORTUNITÉ D'UN INSTRUMENT NORMATIF SUR LA PROTECTION ET LA PROMOTION DES MUSÉES ET DES COLLECTIONS

PRÉSENTATION

Source : Décisions 191 EX/8 et 190 EX/11.

Contexte : Conformément au Règlement relatif aux recommandations aux États membres et aux conventions internationales prévues par l'article IV, paragraphe 4, de l'Acte constitutif, et suite à la série de débats sur la pertinence des instruments juridiques existants en matière de protection et de promotion des musées et des collections et sur l'opportunité d'un nouvel instrument normatif à ce sujet, tenus aux 190^e et 191^e sessions du Conseil exécutif, celui-ci a décidé, à sa 191^e session, d'inscrire ce point à l'ordre du jour provisoire de la 37^e session de la Conférence générale.

Objet : Le présent document fait le point des observations et des décisions du Conseil exécutif concernant l'étude de faisabilité susmentionnée et propose un calendrier et une méthode de travail, si toutefois la Conférence générale décide d'entreprendre l'élaboration d'un nouvel instrument normatif sous la forme d'une recommandation.

Décision requise : Paragraphe 10.

I. CONTEXTE

1. Prenant note des résultats de la Réunion d'experts sur la protection et la promotion des musées et des collections qui s'est tenue à Rio de Janeiro (Brésil) du 11 au 14 juillet 2012, le Conseil exécutif, à sa 190^e session, a demandé à « la Directrice générale de procéder à des consultations, en étroite coopération avec les États membres et le Conseil international des musées, et de réaliser, avec des ressources extrabudgétaires, une étude préliminaire indépendante sur l'opportunité, les aspects techniques et juridiques, le champ d'application, la raison d'être, la valeur ajoutée et les incidences administratives et financières d'un instrument normatif sur la protection et la promotion des musées et des collections, pour examen par le Conseil exécutif à sa 191^e session, en vue de l'inscription de ce point à l'ordre du jour de la 37^e session de la Conférence générale » (décision 190 EX/11).

2. Conformément à la décision 190 EX/11, deux études préliminaires indépendantes sur les aspects techniques, juridiques et muséologiques liés à l'opportunité d'un nouvel instrument normatif sur la protection et la promotion des musées et des collections ont été réalisées en collaboration avec l'ICOM. La Directrice générale a en outre mené des consultations étroites avec les États membres, en communiquant les deux études à tous les États membres par un courrier électronique daté du 16 janvier 2013. Les observations des 10 États membres qui ont répondu, ainsi que les études préliminaires peuvent être consultées sur le site Web dédié : « [Protection et promotion des musées et des collections](#) ».

II. 191^e SESSION DU CONSEIL EXÉCUTIF : DÉBATS ET DÉCISION

3. Conformément aux dispositions pertinentes du Règlement relatif aux recommandations aux États membres et aux conventions internationales prévues par l'article IV, paragraphe 4, de l'Acte constitutif, le Conseil exécutif a été invité à examiner le document 191 EX/8, à faire des observations sur les deux études préliminaires, et à envisager d'inscrire à l'ordre du jour de la Conférence générale un point concernant la proposition de régler la question de la protection et de la promotion des musées et des collections à l'échelle internationale au moyen d'une recommandation.

4. Au cours des débats, le Conseil exécutif a reconnu le rôle majeur des musées dans la société actuelle, notamment dans les sphères sociale, économique et éducative. De nombreux intervenants ont souligné en particulier le rôle joué par les musées dans la promotion du dialogue interculturel et de l'inclusion sociale, ainsi que dans la conservation du patrimoine, et son rôle fondamental dans la lutte contre le trafic illicite de biens culturels.

5. Plusieurs États membres ont émis des réserves quant à la nécessité d'élaborer un nouvel instrument. Certains ont dit craindre que cet instrument fasse double emploi avec la *Recommandation de 1960 concernant les moyens les plus efficaces de rendre les musées accessibles à tous* et la *Convention de 1970 concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels*. Il a été recommandé de renforcer plutôt la mise en œuvre des instruments juridiques existants, en particulier la Convention de 1970, et de développer davantage de synergies avec les musées ainsi que des programmes à l'appui de ces derniers. Certains États membres se sont dits inquiets du manque de ressources financières adéquates dans le contexte financier actuel de l'Organisation, en rappelant que, bien que l'élaboration de cet instrument puisse être financée par des ressources extrabudgétaires, il était impossible pour le moment de prévoir sa portée et son contenu et, par conséquent, difficile d'évaluer le coût de sa mise en œuvre à long terme, notamment en ce qui concerne les besoins en ressources humaines.

6. Un certain nombre de délégués se sont exprimés en faveur de l'élaboration d'un nouvel instrument normatif, en rappelant la fonction normative de l'UNESCO et son mandat unique dans le domaine de la culture. De nombreux délégués ont fait observer que le seul instrument juridique traitant directement des musées datait de 1960, et qu'il portait seulement sur l'accès aux musées

et ne reflétait pas la réalité du monde muséal actuel. Les délégués ont en outre reconnu que la Convention de 1970 était axée sur la lutte contre le trafic illicite de biens culturels et que, par conséquent, elle ne pourrait atteindre les mêmes objectifs que ceux qui seraient visés dans le nouvel instrument normatif proposé. Il a été rappelé qu'une recommandation ne serait pas juridiquement contraignante mais offrirait des orientations, des points de repère et des exemples de meilleures pratiques aux musées dans les pays où la législation et les ressources appropriées font défaut. De nombreux États membres ont souligné qu'il fallait renforcer le rôle des musées dans la lutte contre le trafic illicite de biens culturels.

7. Par sa décision 191 EX/8, le Conseil exécutif a invité la Directrice générale à présenter « à la Conférence générale, à sa 37^e session, l'étude préliminaire figurant dans le document 191 EX/8, accompagnée des observations et décisions pertinentes du Conseil exécutif à ce sujet ».

III. CALENDRIER ET MÉTHODE DE TRAVAIL PROPOSÉS

8. En application de l'article 6 du Règlement susmentionné, il appartiendra à la Conférence générale, après avoir examiné cette étude et les observations du Conseil exécutif à son sujet, de décider si la question doit faire l'objet d'une réglementation internationale et de déterminer, dans ce cas, quelle forme elle doit prendre.

9. En ce qui concerne les incidences financières, le Secrétariat a procédé à une évaluation des mesures et des coûts qu'impliquerait la préparation d'un nouvel instrument normatif. À supposer que deux réunions de deux jours soient organisées en 2014-2015 – l'une pour les experts invités à titre personnel (catégorie VI) et l'autre pour les États membres (réunion intergouvernementale d'experts, catégorie II) – les coûts s'élèveraient à environ 135 000 dollars des États-Unis, et seraient entièrement couverts par des ressources extrabudgétaires déjà fournies par le Brésil. Le nombre exact et le type des réunions dépendront de la décision de la Conférence générale. Sur le plan des ressources humaines, il faudra affecter à temps partiel à ce processus un membre du personnel existant financé par le Programme ordinaire, et recruter du personnel supplémentaire à temps complet au moyen des fonds extrabudgétaires susmentionnés.

IV. RÉOLUTION PROPOSÉE

10. À la lumière des considérations qui précèdent, la Conférence générale souhaitera peut-être adopter la résolution ci-après :

La Conférence générale,

1. Avant examiné le document 191 EX/8, qui contient une étude préliminaire sur les aspects techniques, juridiques et muséologiques liés à l'opportunité d'un nouvel instrument normatif sur la protection et la promotion des musées et des collections,
2. Prenant note des conclusions de la Réunion d'experts sur la protection et la promotion des musées et des collections (Rio de Janeiro (Brésil), 11-14 juillet 2012), selon lesquelles les instruments juridiques actuels sont insuffisants pour faire face aux nouveaux défis en la matière,
3. Prenant en considération les nouveaux défis qui sont apparus et les nouvelles approches concernant la protection et la promotion des musées et des collections, et la fonction économique, sociale et éducative des musées, ainsi que leur rôle dans la lutte contre le trafic de biens culturels,
4. Rappelant que, dans un monde en mutation rapide, l'UNESCO, en coopération avec le Conseil international des musées (ICOM), devrait jouer un rôle de chef de file en formulant des principes et des lignes directrices pour aider les États membres à élaborer et renforcer leurs politiques muséales, sous toutes leurs formes, tout en tenant compte des besoins et aspirations des populations locales,

5. Invite la Directrice générale à préparer, à l'aide de fonds extrabudgétaires, en collaboration avec l'ICOM, si possible, et en consultation avec les États membres, le texte préliminaire d'un nouvel instrument normatif sur la protection et la promotion des musées et des collections, sous la forme d'une recommandation, et à lui présenter ce texte à sa 38^e session.

ANNEXE

I. RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE PRÉLIMINAIRE FIGURANT DANS LE DOCUMENT 191 EX/8¹

Nouveaux défis – L'évolution du rôle des musées

- Les études rappellent aussi qu'au cours des 40 dernières années, les musées ont connu un certain nombre de changements importants qui ont fait apparaître de nouveaux défis. Le nombre de musées est passé de 22 000 en 1975 à 55 000 aujourd'hui, et ils attirent un public plus nombreux et plus varié. Dans bien des cas, les musées adaptent leurs expositions, le choix des objets et leur présentation pour répondre aux demandes et aux besoins du public. Aujourd'hui, de nombreux musées disposent d'un département marketing dont l'importance ne cesse de croître. Cela renforce souvent considérablement l'attrait qu'ils exercent sur le public et se traduit par une augmentation des flux de visiteurs qui crée de fréquents problèmes de gestion. Pour pouvoir accueillir ce nouvel afflux de visiteurs, de nombreux musées opèrent une mue interne de manière à s'adapter à leur succès et à leurs fonctions nouvelles. La circulation des objets et des collections a pour toile de fond la mondialisation et la flambée des prix sur le marché international de l'art ces dernières années, ainsi que l'accroissement du nombre d'expositions internationales, qui contribuent à intensifier le commerce licite et le trafic illicite des objets. Les professionnels des musées sont eux aussi de plus en plus mobiles, ce qui favorise la diffusion des meilleures pratiques et des informations. La circulation de l'information a radicalement changé, le développement de l'Internet et des réseaux sociaux encourageant les musées à investir dans des outils de communication et des programmes interactifs afin de répondre aux attentes des nouveaux publics sur le Web.
- Le rôle économique et social des musées a également subi de profonds changements. Le lien entre les musées et l'économie créative au niveau local n'a cessé de se renforcer et l'ouverture de grands établissements modernes a contribué à la redynamisation des régions dans de nombreux pays. Au cours des trente dernières années, les flux touristiques ont considérablement augmenté, passant de 277 millions de visiteurs en 1980 à 990 millions en 2011². Dans ce contexte, les musées jouent un rôle de premier plan pour renforcer l'économie créative et attirer les touristes et les recettes. Il est nécessaire d'élaborer des principes directeurs afin de gérer les tensions entre le développement économique et la protection du patrimoine culturel. Ces principes directeurs pourraient, entre autres, rappeler qu'il importe de prendre en compte les besoins des populations et des communautés directement concernées afin de promouvoir le tourisme durable, et que la préservation du patrimoine culturel est une responsabilité fondamentale.
- Les musées sont également de plus en plus présents dans la sphère sociale, en tant que plates-formes de discussion et de débat abordant des questions de société complexes et encourageant la participation du public. Cela nécessite un développement des départements d'éducation et de recherche, ainsi que des ressources supplémentaires pour la préparation d'expositions temporaires et de forums participatifs. Comme l'a reconnu la Déclaration de Santiago du Chili en 1972, il convient d'être plus attentif à l'importance croissante des musées au sein de la sphère sociale. Il est également indispensable de souligner la nécessité d'établir une relation harmonieuse entre les fonctions économiques et le rôle social des musées.

Conclusions des études d'experts indépendants

- Une liste non exhaustive des instruments normatifs, législations nationales et autres textes pertinents adoptés sous l'égide de l'UNESCO ou par d'autres organisations

¹ L'étude complète peut être consultée sur le lien suivant : [Protection et promotion des musées et des collections](#).
² Derniers chiffres publiés par l'Organisation mondiale du tourisme.

intergouvernementales et réunions non gouvernementales qui ont été examinés par les auteurs de l'étude est disponible à l'adresse suivante : [Protection et promotion des musées et des collections](#).

- Le seul instrument normatif adopté par l'UNESCO qui concerne directement les musées est la Recommandation de 1960 concernant les moyens les plus efficaces de rendre les musées accessibles à tous, où l'accent est mis sur la question de l'accès aux musées. Cet instrument ne traite pas du rôle économique et social des musées, ni des questions connexes de financement, de personnel, de gestion de l'information et d'action éducative.
- Les experts ont souligné que les instruments juridiques élaborés et mis en œuvre par l'UNESCO et ses partenaires reflétaient principalement le souci de préserver et de protéger les biens culturels. Ils ont estimé que les instruments, les législations et les textes existants étaient par conséquent insuffisants pour faire face aux nouveaux défis que les musées sont appelés à relever et qu'il était nécessaire d'élaborer un nouvel instrument normatif pour la protection et la promotion des musées et des collections, qui devrait prendre la forme d'une recommandation.
- Conformément à l'article I.1 (b) du Règlement mentionné au paragraphe 4 ci-dessus, les recommandations sont des instruments par lesquels « la Conférence générale formule les principes directeurs et les normes destinés à régler internationalement une question et invite les États membres à adopter, sous forme de loi nationale ou autrement, suivant les particularités des questions traitées et les dispositions constitutionnelles respectives des différents États, des mesures en vue de donner effet dans les territoires sous leur juridiction aux principes et normes formulés ». Une recommandation permettrait notamment d'améliorer la coopération internationale et d'aider de nombreux pays à renforcer leur législation et politique nationales concernant les musées.
- Selon les experts, une nouvelle recommandation devrait, entre autres, encourager les gouvernements à faire en sorte que les musées bénéficient de structures juridiques et d'une législation adaptées. La question de l'accessibilité devrait être réexaminée, en particulier dans le cadre de la démocratisation et de la question du libre accès, afin de renforcer les principes généraux sur lesquels repose la recommandation de 1960, qui préconise que les musées « soient accessibles à tous, sans distinction de condition économique ou sociale ». La recommandation devra en particulier encourager la promotion et le développement des musées et des collections de telle sorte qu'ils puissent jouer convenablement leur rôle dans la société, compte tenu notamment de leur fonction éducative.

II. DÉCISIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF

Décision 190 EX/11 Protection et promotion des musées et des collections

Le Conseil exécutif,

1. Rappelant la résolution 36 C/46,
2. Ayant examiné les documents 190 EX/11 et Add.,
3. Ayant à l'esprit les résultats de la Réunion d'experts sur la protection et la promotion des musées et des collections qui s'est tenue à Rio de Janeiro (Brésil) du 11 au 14 juillet 2012, et remerciant le Gouvernement brésilien d'avoir accueilli et financé cette réunion,
4. Rappelant que, dans un monde en mutation rapide, l'UNESCO, en coopération avec le Conseil international des musées (ICOM), devrait jouer un rôle de chef de file en formulant des principes et des lignes directrices pour aider les États membres à élaborer et renforcer

leurs politiques muséales, sous toutes leurs formes, tout en tenant compte des besoins et aspirations des populations locales,

5. Rappelant également la nécessité de ratifier les instruments juridiques internationaux existants et d'assurer la pleine mise en œuvre des dispositions spécifiques concernant les musées et les collections, ainsi que d'élaborer des législations et politiques nationales pour leur mise en œuvre,
6. Prenant acte de l'évolution du rôle des musées en tant qu'outils d'inclusion, de cohésion et de transformation sociales ainsi que de dialogue transculturel,
7. Prend note des conclusions et recommandations de la Réunion d'experts sur la protection et la promotion des musées et des collections tenue à Rio de Janeiro (Brésil) du 11 au 14 juillet 2012 ;
8. Demande à la Directrice générale de procéder à des consultations, en étroite coopération avec les États membres et le Conseil international des musées, et de réaliser, avec des ressources extrabudgétaires, une étude préliminaire indépendante sur l'opportunité, les aspects techniques et juridiques, le champ d'application, la raison d'être, la valeur ajoutée et les incidences administratives et financières d'un instrument normatif sur la protection et la promotion des musées et des collections, pour examen par le Conseil exécutif à sa 191^e session, en vue de l'inscription de ce point à l'ordre du jour de la 37^e session de la Conférence générale ;
9. Demande également à la Directrice générale d'inclure, dans l'étude préliminaire indépendante susmentionnée, une évaluation des instruments et programmes internationaux pertinents ainsi que des précisions sur la façon dont ils se rapportent à la protection et à la promotion des musées et des collections ;
10. Invite la Directrice générale à renforcer l'action menée par l'UNESCO pour la protection des objets culturels et le partage des meilleures pratiques entre les musées aux fins du renforcement des compétences des professionnels des musées en matière de conservation, d'inventaire, de documentation, de présentation et de sécurité des objets culturels, en vue d'une meilleure reconnaissance du rôle joué par les musées en faveur de l'inclusion et de la cohésion sociales, de la paix, du développement durable, et de la lutte contre le trafic des biens culturels et le commerce illégal d'espèces en voie de disparition ;
11. Encourage la Directrice générale à rechercher des fonds extrabudgétaires pour soutenir la mise en œuvre de cette initiative, et engage les États membres ainsi que les organisations gouvernementales et non gouvernementales à verser des ressources extrabudgétaires à cette fin.

Décision 191 EX/8
Étude préliminaire sur les aspects techniques, juridiques et muséologiques
liés à l'opportunité d'un instrument normatif sur la protection et la promotion
des musées et des collections

Le Conseil exécutif,

1. Rappelant sa décision 190 EX/11,
2. Ayant examiné le document 191 EX/8, qui contient une étude préliminaire sur les aspects techniques, juridiques et muséologiques liés à l'opportunité d'un nouvel instrument normatif sur la protection et la promotion des musées et des collections,
3. Prenant en considération les nouveaux défis qui sont apparus et les nouvelles approches concernant la protection et la promotion des musées et des collections,
4. Prenant en considération également la fonction économique, sociale et éducative des musées, ainsi que leur rôle dans la lutte contre le trafic de biens culturels,
5. Rappelant que, dans un monde en mutation rapide, l'UNESCO, en coopération avec le Conseil international des musées (ICOM), devrait jouer un rôle de chef de file en formulant des principes et des lignes directrices pour aider les États membres à élaborer et renforcer leurs politiques muséales, sous toutes leurs formes, tout en tenant compte des besoins et aspirations des populations locales,
6. Rappelant également la nécessité de ratifier les instruments juridiques internationaux existants et d'assurer la pleine mise en œuvre des dispositions spécifiques concernant les musées et les collections, ainsi que d'élaborer des législations et politiques nationales pour leur mise en œuvre,
7. Prenant note des conclusions de la Réunion d'experts sur la protection et la promotion des musées et des collections (Rio de Janeiro (Brésil), 11-14 juillet 2012), selon lesquelles les instruments juridiques actuels sont insuffisants pour faire face aux nouveaux défis en la matière,
8. Décide d'inscrire ce point à l'ordre du jour provisoire de la 37^e session de la Conférence générale ;
9. Invite la Directrice générale à présenter à la Conférence générale, à sa 37^e session, l'étude préliminaire figurant dans le document 191 EX/8, accompagnée des observations et décisions pertinentes du Conseil exécutif à ce sujet ;
10. Recommande que la Conférence générale, à sa 37^e session, invite la Directrice générale à préparer le texte préliminaire d'un nouvel instrument normatif sur la protection et la promotion des musées et des collections, sous la forme d'un projet de recommandation, en prenant en considération le fait que l'évaluation des incidences financières ne tient compte que des coûts qu'impliquerait la préparation d'un nouvel instrument normatif.